

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 92 (1995)
Heft: 1-2

Buchbesprechung: Lu pour vous

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lu pour vous

Aspects réglementaires de la jachère (suite)

Un article concernant la jachère dans la Communauté européenne a été publié dans le JSA 9/94. Cet article a suscité de nombreux commentaires, c'était le but recherché par la rédaction, car la jachère peut devenir d'un grand intérêt pour l'apiculture si nous savons intervenir dans le cadre des jachères florales en particulier. Je désirais sensibiliser les autorités de notre pays sur cet aspect d'un volet de l'économie, non négligeable, qui est de produire du miel.

Je profite de ces quelques considérations pour féliciter et remercier, au nom des apiculteurs romands, M. Pellaton, chef du Service vétérinaire cantonal vaudois, M. G. Dunant, chef de service au Département de l'agriculture du canton de Vaud, qui nous ont fait parvenir les règles, les conditions, les fiches techniques concernant les jachères dans notre pays, que je publie in extenso.

Le bureau de la production végétale se tient à notre disposition pour nous donner tout renseignement complémentaire au N° de tél. 021/316 62 15.

Dans notre pays, les règles relatives à la jachère sont fixées d'une part par l'ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive du 2 décembre 1991 et, d'autre part, par l'ordonnance instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture du 26 avril 1993, qui prévoient notamment l'octroi de contributions respectivement en faveur des jachères vertes et des jachères florales.

Fiche technique:

Jachère florale donnant droit à des contributions (OCEco)

Conditions au 26 janvier 1994:

- Définition:** la jachère florale est une terre assolée, ensemencée d'un mélange recommandé d'espèces sauvages indigènes.
- Zone:** uniquement en zones de plaine et préalpine des collines.
- Surface:** la surface herbagère des deux années précédentes ne doit pas être réduite. Au moins 3 m de largeur. **Max. 30%** de la SAU, mais avec les prairies extensives sur terres assolées gelées au max. **50%** de la SAU.
- Fumure:** aucune (réduction de la surface fertilisable!).
- Traitement:** aucun, sauf plante par plante en cas de nécessité.
- Utilisation:** aucune exploitation. Coupe d'entretien tous les deux ans, à raison de la moitié de la surface chaque année. Coupe de nettoyage autorisée la première année, en cas de problème de mauvaises herbes.
- Durée:** minimum 6 ans, dont au moins 2 ans sur la même parcelle.
- Charge en UGB:** aucune.



Prairies peu intensives donnant droit à des contributions (OCEco)

Définition:	prairies de type «fromental» ou «avoine jaunâtre», permanentes ou sur terres assolées gelées.
Zone:	toutes les zones.
Surface:	minimum 5 ares par parcelle. Max. 30% de la SAU, mais avec les prairies extensives, les surfaces à litière, les haies et les bosquets champêtres au max. 50% de la SAU.
Fumure:	fumure azotée sous forme de fumier, exceptionnellement sous forme de lisier.
Traitement:	aucun, sauf plante par plante en cas de nécessité.
Utilisation:	fauche, au moins une coupe par an (pas avant le 15 juin en zones de plaine et préalpine des collines, le 1^{er} juillet en zones de montagne I et II, le 15 juillet en zones de montagne III et IV).
Exceptionnellement pâture d'automne sur dernière repousse (dernière utilisation).	
Durée:	minimum 6 ans.
Charge en UGB:	aucune.

Fiche technique:

Jachère verte

Définition:	la jachère verte est une terre assolée dont l'exploitation est abandonnée pendant une ou deux périodes de végétation. Elle remplace une culture dans le cadre de l'assolement et ne produit aucun rendement. La même parcelle ne peut pas être de nouveau convertie en jachère verte avant la quatrième période de végétation.
Zone:	ZP, ZIE, ZI, ZPC.
Pas de jachère verte en zones de montagne I à IV	
Surface:	minimum 50 ares par parcelle; maximum par exploitation: 30% de la SAU.
Composition botanique:	le sol doit être couvert et occupé par des plantes cultivées et capables d'hiverner. L'enherbement naturel, les semis purs de légumineuses, les repousses de céréales ou de colza uniquement sont interdits.
Fumure:	pas de fumure autorisée.
Traitement:	pas de traitement autorisé à l'exception d'un traitement plante par plante des mauvaises herbes qui posent des problèmes.
Utilisation:	une ou plusieurs coupes de nettoyage ou broyage permettra(ont) de lutter contre l'envahissement excessif par les mauvaises herbes.
Il est interdit de ramasser la végétation ou de l'utiliser d'une autre manière pendant toute la durée légale de la jachère. La marchandise doit rester sur place et ne pas être affouragée au bétail.	
Durée:	– engagement annuel pour une période de végétation – du 15 avril au 15 février ou – du 1^{er} septembre au 15 août – une jachère verte peut être laissée deux périodes de végétation sur la même parcelle.
Remarque:	le sol doit rester couvert jusqu'à la mise en place de la culture suivante.

